



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-087

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2020-06-02-005 - SDDPP3020060209090 (2 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2020-06-02-006 - Arrêté préfectoral portant composition du comité médical du Gard (3 pages) Page 6

DDFiP du Gard

30-2020-05-29-011 - Arrêté de fermeture au public des SPF (2 pages) Page 10

30-2020-05-29-012 - Délégation de signature du DDFiP en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 13

30-2020-06-02-001 - Délégation de signature SIP-SIE du Vigan (4 pages) Page 15

DDTM du Gard

30-2020-06-02-007 - ARRETE PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement sur la digue du Grès liés à des infiltrations - Commune de Pujaut (7 pages) Page 20

Préfecture du Gard

30-2020-06-02-002 - Arrêté n° 20200206-B3-001 constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 28

30-2020-06-02-003 - Arrêté n° 20200206-B3-002 constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la communauté de communes Pays d'Uzès (2 pages) Page 31

30-2020-06-02-004 - Arrêté n° 20200206-B3-003 constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Sommières (2 pages) Page 34

D.D.P.P. du Gard

30-2020-06-02-005

SDDPP3020060209090

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-30-2020-
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-30-
2020-05-18-003 PRONONÇANT L'ARRÊT DES ACTIVITÉS DE VENTE
ET DE STOCKAGE DE DENRÉES ALIMENTAIRES SENSIBLES
PORTANT UNE DATE LIMITE DE CONSOMMATION ET DE
L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
SENSIBLES CONGELÉES DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**SARL VOLTABOURBET
sis 10-12 boulevard Amiral Courbet - 30000 NÎMES
Exploité par Monsieur Hamid ZEROUAL
Siret : 53057211400029**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-30-2020-05-18-003 du 18/05/2020 prononçant l'arrêt des activités de

vente et de stockage de denrées alimentaires sensibles portant une date limite de consommation et de l'activité de stockage des denrées alimentaires sensibles congelées de l'établissement SARL VOLTABOURET, sis 10-12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploité par Monsieur Hamid ZEROUAL ;

Vu les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de recontrôle effectuée le 02 juin 2020, et notamment les actions correctives qui ont été apportées concernant la réparation des chambres froides positives et négatives ainsi que des vitrines de présentation réfrigérées, le nettoyage et la désinfection efficace des locaux et équipements, à l'étage comme au sous-sol, la mise en place d'un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée et d'une procédure de gestion des denrées comportant une date limite de consommation.

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDPP30-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 prononçant l'arrêt des activités de vente et de stockage de denrées alimentaires sensibles portant une date limite de consommation et de l'activité de stockage des denrées alimentaires sensibles congelées de l'établissement SARL VOLTABOURET, sis 10-12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploité par Monsieur Hamid ZEROUAL est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Hamid ZEROUAL.

A Nîmes, le 02/06/2020,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service sécurité sanitaire des aliments

Loëzic MARREC



Copie à :
Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie de Nîmes
DDSP du Gard

DDCS du Gard

30-2020-06-02-006

Arrêté préfectoral portant composition du comité médical
du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du GARD**

Nîmes, le **- 2 JUIN 2020**

ARRETE N°
portant composition du comité médical du Gard

le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08 juin 2017 portant composition du comité médical du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant agrément de médecins généralistes et spécialistes pour le département du Gard,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
à M. le Préfet - 30045 NIMES cedex 9 - Téléphone : 04.66.36.40.40 - Télécopie : 04.66.36.00.87

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er juin 2020, le comité médical du Gard est composé des médecins agréés dont les noms suivent :

MEDECINE GENERALE

Titulaires : **Dr Vincent PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30 000 NIMES

Dr Philippe PUJOLAS
13 B, avenue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

Suppléants : **Dr Vanessa MENAGER**
3, place du Château
30 820 CAVEIRAC

Dr Yves BRINCAT
13 B, avenue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

PSYCHIATRIE

Titulaire : **Dr Charles MENARD**
4, avenue de la Plaine
30 300 BEUCAIRE

Suppléant : **Dr Jean-François ZIMMOWITCH**
300, avenue St-André de Codols
30 900 NIMES

MEDECINE LEGALE

Prof **Anne DORANDEU**
CHU – Place du Prof Debré
30 029 NIMES cedex 9

MEDECINE INTERNE

Dr Jonathan BRONER
CHU – Place du Prof Debré
30 029 NIMES cedex 9

CARDIOLOGIE

Dr Bernard HIJAZI
221, rue Claude Nicolas Ledoux
30 900 NIMES

PNEUMOLOGIE

Dr François MAUREL
Nouvelle Clinique Bonnefon
45, avenue Carnot
30 100 ALES

- Article 2 :** Le comité médical départemental est constitué pour une durée de trois ans. Les fonctions d'un membre de ce comité peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue, soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque le médecin atteint l'âge limite de 73 ans, soit sur décision préfectorale.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08 juin 2017 portant composition du comité médical départemental est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DDFiP du Gard

30-2020-05-29-011

Arrêté de fermeture au public des SPF

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière nîmois jusqu'au 21 juin 2020 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
et des services de la publicité foncière (SPF) du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-02-001 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nîmes-1 et les services de la publicité foncière (SPF) de Nîmes-2 et de Nîmes-3 seront fermés au public jusqu'au 21 juin 2020 inclus.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN



DDFiP du Gard

30-2020-05-29-012

Délégation de signature du DDFiP en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Mise à jour au 1er juin 2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature du DDFiP en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts

Au 1er juin 2020

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Hélène	GOMES	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Marie-Laurence	POUGET	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Agnès	ROUX	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Gilles	MAURY	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Eric	SARRON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE-GEOFFROY	TRESORERIE	SOMMIERES
Hélène	GOMES	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Dominique	GUETAT	SIP	NIMES EST
Louis	MERLE	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Catherine	REMIOT	SIP-SIE	UZES
Gwenaële	NIVET	SIP-SIE	LE VIGAN
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Nicole	GAY	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Martine	HAGNIER	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCR	NIMES
Christine	VAIZIAN	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A Nîmes, le 29 mai 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Frédéric GUIN



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-001

Délégation de signature SIP-SIE du Vigan

Délégations de signature accordées par la responsable du SIP et du SIE du Vigan

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) ET DU SERVICE DES
IMPOTS DES PROFESSIONNELS (SIE) DE LE VIGAN**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE VIGAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme DISERENS Caroline, contrôleuse des finances publiques,

Mme GOUNELLE Sylvie, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du SIP-SIE de Le Vigan,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Celine Roux	agente	2 000€	2 000€	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Charles Valerie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 euros
Liliane Raynal	agente	2 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Glissant Michel	contrôleur	7 000 €	2 000 €
Sylvie Hassenbohrer	agente	2 000 €	
Jérémy Carail	agent	2 000 €	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Gard

A Le Vigan, le 02/06/2020

La comptable, responsable du SIP-SIE de Le Vigan,

Gwenaëla NIVET



DDTM du Gard

30-2020-06-02-007

ARRETE PREFECTORAL autorisant la réalisation de
travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement sur la digue du Grès liés à des infiltrations
- Commune de Pujaut

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 02/06/2020

**Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau**
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement sur la digue du Grès liés à des infiltrations - Commune de Pujaut

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande déposée le 21 janvier 2020, par le président de la communauté de commune du grand Avignon, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous le n° 30-2020-00091 et relative à des travaux d'urgence sur la digue du Grès liés à des infiltrations sur la Commune de Pujaut ;

Vu l'avis de l'OFB ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Direction Risques Naturels Contrôle de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu le document d'organisation de la digue du Grès (Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage- v5 de mars 2020) ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux ont pour objectif de stopper la progression de l'érosion externe au droit des points 3 et 6 (observés lors de la visite post-crue du 23/11/2019), de l'érosion interne entre les points 1 et 2 (observés lors de la visite post-crue du 01/12/2019) sur un linéaire de 300 mètres, en attendant des travaux de confortement de l'ensemble de l'ouvrage, pour lesquels un dossier devrait être déposé en 2020 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la digue seront inchangées ;

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence pour la sécurité publique, incompatible avec les délais normaux d'instruction au titre de la protection des populations contre les inondations ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations définies à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu du lieu d'intervention et de la sensibilité de l'ouvrage (et de son rôle) vis à vis des phénomènes climatiques, il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement des ouvrages en phase transitoire en cas d'événement climatique particulier et les mesures de mise en sécurité ;

Considérant que la protection des intérêts de l'article L211-1 impose également de fixer des mesures conservatoires pour la réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que le gestionnaire doit modifier les niveaux de déclenchement de la sonde de mesure du niveau de la roubine installée juste en amont du PV1 pour que le signalement de l'atteinte des seuils critiques soit conforme aux nouveaux seuils prévues par les consignes en crue ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, La communauté d'agglomération du Grand Avignon représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

Travaux d'urgence sur la digue du Grès liés à des infiltrations - Commune de Pujaut

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux de confortement suivants :

- Une protection en enrochements libres en pied du talus ;
- Un géomatelas anti érosif protégeant la crête de la surverse ;
- Un dispositif d'étanchéité trois couches réduisant le risque d'érosion interne ;
- Un matelas Réno sur la crête et le talus côté val ponctuel au niveau des points bas de l'ouvrage susceptibles d'être soumis à la surverse ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les	Déclaration	30/09/2014

	<p>frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>		
--	--	--	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3.1 : Document d'organisation

Le bénéficiaire modifie, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les niveaux de déclenchement de la sonde de mesure du niveau de la roubine pour se conformer à la version des consignes visée ci-dessus et en informera la DREAL (service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Article 3.2 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement

Article 3.2.1 : Maîtrise d'œuvre

Pour les études et la réalisation des travaux, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre dont l'agrément est conforme aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 3.2.2 : Dimensionnement du projet

Les caractéristiques géométriques de la digue seront inchangées .

Le niveau de sûreté atteint à l'issue des travaux est à minima équivalent à celui précédent l'apparition de la cavité.

Article 3.2.3 : Informations et documents

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL (service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté :

- le planning actualisé des travaux, tenant compte de la période d'urgence sanitaire en cours ;
- les modalités prévues de surveillance du chantier par le maître d'œuvre agréé ;
- le document d'organisation spécifique à la phase chantier, précisant les différentes phases de chantier pour lesquelles une surveillance particulière est à mettre en place.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) et la DREAL du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Les modalités d'organisation de la phase chantier sont fournis dans les 72 heures avant le début de chantier. Les comptes -rendus des réunions de chantier seront diffusés à ces services.

En tout temps et sans délai, le bénéficiaire informe services police de l'eau (SER-DDTM, AFB) et la DREAL de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Article 3.2.4 : Réception des travaux

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - département des ouvrages hydrauliques et concessions (DOHC), 15 jours à compter de l'achèvement des travaux, le dossier des ouvrages exécutés. Il devra comporter notamment l'avis du maître d'œuvre sur la qualité des matériaux mis en œuvre et l'indication du niveau de sûreté finalement atteint sur les digues confortées.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont totalement achevés au plus tard le 1er septembre 2020, soit avant le début de la saison à risque d'inondation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Pujaut ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Pujaut. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Pujaut et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

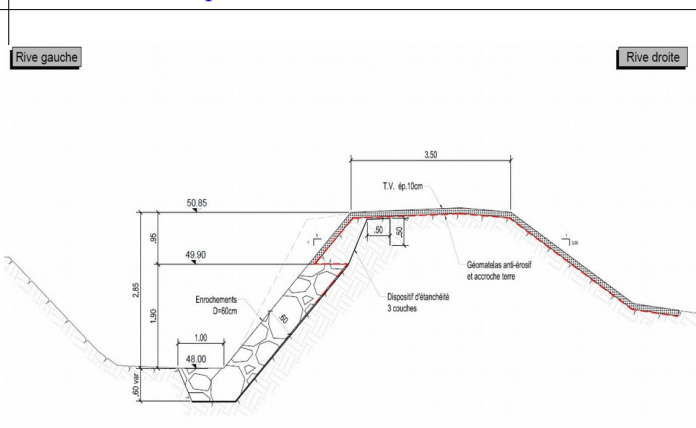
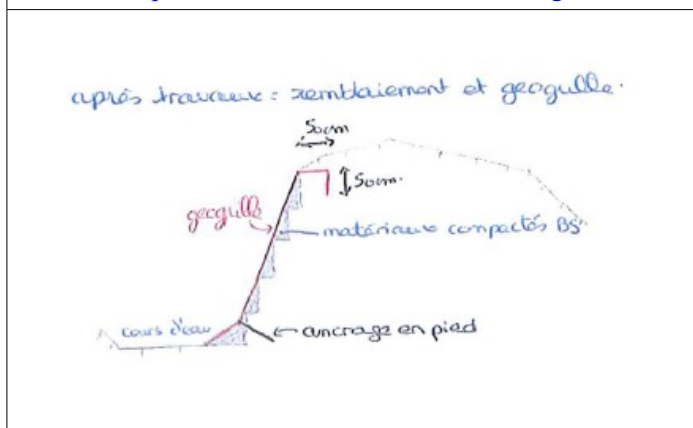
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Annexe 1 – Zones de travaux – Coupes



Coupe- traitement des descentes de sanglier

coupe – traitement des infiltrations



Annexe n°1 de 1/1
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du 02/06/2020
 Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques
 SIGNÉ
 Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2020-06-02-002

Arrêté n° 20200206-B3-001 constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 2 juin 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Affaire suivie par :
B. Soulagès-Pionchon

☎ 04 66 36 41 80

Mél pref-berg-contact@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20200206-B3-001

constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-04 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161108-B1-002 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2017 et attribuant à la commune de Bagnols-sur-Cèze 18 sièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-001 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et attribuant à la commune de Bagnols-sur-Cèze 17 sièges ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit le maintien en fonction des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections dans l'attente de la désignation de leurs successeurs lors du second tour des élections prévu le 28 juin 2020 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la commune de Bagnols-sur-Cèze a perdu un siège au sein du conseil communautaire depuis le précédent arrêté préfectoral de recomposition du 8 novembre 2016 et qu'il appartient au préfet de déterminer le conseiller communautaire qui a perdu son siège ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est constaté que monsieur Stéphane PEREZ perd son mandat de conseiller communautaire titulaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en ce qu'il a obtenu la moyenne la plus faible lors des élections.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
par délégation
le secrétaire général
SIGNE

François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2020-06-02-003

Arrêté n° 20200206-B3-002 constatant la cessation de
mandant d'un conseiller communautaire à la communauté
de communes Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 2 juin 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Affaire suivie par :
B. Soulagès-Pionchon
☎ 04 66 36 41 80
Mél pref-berg-contact@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20200206-B3-002
constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la
Communauté de Communes Pays d'Uzès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161108-B1-004 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès et attribuant à la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac deux sièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-009 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès et attribuant à la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac un siège ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit le maintien en fonction des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections dans l'attente de la désignation de leurs successeurs lors du second tour des élections prévu le 28 juin 2020 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac a perdu un siège au sein du conseil communautaire depuis le précédent arrêté préfectoral de recomposition du 8 novembre 2016 et qu'il appartient au préfet de déterminer le conseiller communautaire qui a perdu son siège ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est constaté que madame Frédérique SALQUE perd son mandat de conseiller communautaire titulaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès en ce qu'elle a obtenu la moyenne la plus faible lors des élections.

Article 2

Il est constaté que jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaires de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac sera représentée par :

- Monsieur Alain VALANTIN titulaire
- Madame Frédérique SALQUE suppléante

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, le maire de la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
par délégation
le secrétaire général
SIGNE

François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2020-06-02-004

Arrêté n° 20200206-B3-003 constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 2 juin 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Affaire suivie par :
B. Soulages-Pionchon

☎ 04 66 36 41 80

Mél pref-berg-contact@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20200206-B3-003
constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire à la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03-662 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Sommières ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161108-B1-001 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sommières au 1^{er} janvier 2017 et attribuant à la commune de Souvignargues deux sièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-005 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et attribuant à la commune de Souvignargues un siège ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit le maintien en fonction des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections dans l'attente de la désignation de leurs successeurs lors du second tour des élections prévu le 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de Souvignargues a perdu un siège au sein du conseil communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il appartient au préfet de déterminer le conseiller communautaire qui a perdu ce siège ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est constaté que monsieur LEPICIER François perd son mandat de conseiller communautaire titulaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en ce qu'il occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Souvignargues.

Article 2

Il est constaté que jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Sommières la commune de Souvignargues sera représentée par :

- Madame Danielle DUMAS-GUILLOUX titulaire
- Monsieur LEPICIER François suppléant

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telécours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, le maire de la commune de Souvignargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
par délégation
le secrétaire général
SIGNE

François Lalanne